

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5529 du 6 avril 2010

A. 196.018/XI-17.216

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-Cl. NDJAKANY, avocat,
 rue de la Prévoyance 60
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 39.152 (dans l'affaire n/ 47.853/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié le 1^{er} mars 2010, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation des articles [sic] 149 de la Constitution, en ce que, branche unique, le Conseil du contentieux des étrangers motive son arrêt sur des éléments de fait et de droit inexistants, alors que le requérant indique que la décision du Commissaire à la base de l’arrêt querellé a été retirée en date du 15/02/2010, soit plus d’une semaine avant que le Conseil ne rende ledit arrêt, [que] le Conseil aurait pu se limiter à constater le défaut d’objet du recours lui soumis, la décision contestée étant retirée [et qu’] il y a lieu de constater que cette décision viole tous les instruments légaux et principes de droit précités”;

Considérant, d’une part, que l’arrêt indique que l’audience à laquelle la cause a été appelée et plaidée s’est tenue le 12 février 2010, c’est-à-dire avant le retrait de la décision administrative dont recours, et que le requérant ne soutient pas que le juge administratif aurait été informé de ce retrait pendant son délibéré;

Considérant, d’autre part, que l’article 149 de la Constitution ne prescrit qu’une règle de forme; que la circonstance qu’un motif serait erroné en droit ne peut constituer une violation de cet article;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen invoqué n’est manifestement pas fondé; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.